

GE_GERICHTE ACJC/1118/2013 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1118_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1118/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1118/2013 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La recevabilité de l'appel, constatée par l'arrêt du 19 octobre 2012, sera confirmée.

E. 1.2

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ, demeure applicable sous la LTF (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même. Les parties ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi (ATF 133 III 201 consid. 4.2) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_184/2007 du 4 septembre 2007, consid. 3.1; ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 5D_179/2011 du 19 novembre 2012 consid. 2.1 et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que les prétentions de l'appelant relatives à ses droits à une rente pour les deux ans qui précédaient l'ouverture de l'action, ainsi que pour la période postérieure, n'étaient pas prescrites. Il s'agit, dès lors, d'examiner la cause au fond (art. 318 al. 1 let. c. CPC) et de statuer sur les prétentions de l'appelant à partir du 6 août 2008, soit deux années avant l'introduction de la demande le 6 août 2010, ce qui implique, préalablement, de déterminer si l'intimée s'est ou non valablement libérée de la police pour dénier toute indemnisation de l'incapacité de gain à partir du 1er avril 2007, question que le premier juge n'a pas abordée, ainsi que l'a relevé l'instance fédérale (cf. Etat de fait de l'arrêt, B.a). L'appel circonscrit à la question de la prescription est partiellement fondé, de sorte que le jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour la reprise de l'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision sur le fond.

- 10/12 -

C/17551/2010 Pour le surplus, il convient de préciser que les pièces nouvellement produites par l'appelant, nos 22 à 25, sont recevables, puisqu'elles sont postérieures à l'arrêt de la Cour

de justice du 19 octobre 2012 (art. 317 let. a CPC). Les autres pièces produites, soit les bilans et comptes de pertes et profits de 2006 à 20011, sont aussi recevables, puisqu'elles concernent les prétentions au fond de l'appelant, que le Tribunal n'a pas encore examinées. Enfin, les conclusions de l'appelant sont recevables, puisqu'il s'agit d'une réduction de ses prétentions, à la suite de la prescription de ses droits éventuels antérieurs au 6 août 2008, ce qui n'est en rien contraire ni au nouveau droit de procédure (art. 227 al. 3 CPC) ni à l'ancien (cf. BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 5 aLPC).

E. 2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 17, 23 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant effectuée par les appelants. Ces frais seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais déjà versée par l'appelant (12'000 fr. – 2'000 fr.). Ils seront mis à concurrence de la moitié la charge de chacune des parties et l'intimée condamnée à rembourser 500 fr. à ce titre à l'appelant. Le solde de 10'000 fr. sera ainsi restitué à l'appelant. Vu l'issue du litige, il sera renoncé à l'allocation de dépens (art. 106 al. 2 CPC).

E. 3

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. La présente décision, de nature incidente, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les limites de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 11/12 -

C/17551/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/1609/2012 rendu le 2 février 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17551/2010-5. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour reprise de l'instruction au sens des considérants de la présente décision et de l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2013, ainsi que pour nouvelle décision. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr. Les compense à due concurrence avec l'avance de frais versée par A_____. Met ces frais à la charge de A_____, à concurrence de 1'000 fr., ainsi qu'à la charge de la B_____, à concurrence de 1'000 fr. Condamne en conséquence la B_____ à rembourser la somme de 1'000 fr. à A_____ à ce titre. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 10'000 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 12/12 -

C/17551/2010

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.